

QUATRE-VINGT-DEUXIÈME SESSION

Affaire Cook (No 4)

Jugement No 1612

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Steven Derek Cook le 25 novembre 1995, la réponse de l'OEB du 16 février 1996, la réplique du requérant du 12 mai et la duplique de l'Organisation du 12 juin 1996;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique, travaille pour l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à sa Direction générale 1 (DG1) à La Haye. Des faits se rapportant à la présente affaire sont exposés dans le jugement 1296 du 14 juillet 1993 relatif à sa première requête, qui portait sur l'allocation pour enfant versée par l'Etat néerlandais, et dans le jugement 1333 (affaires Franks No 2 et Vollering No 2) du 31 janvier 1994, affaires dans lesquelles il avait la qualité d'intervenant et qui avaient trait aux retenues sur les allocations pour charge de famille opérées en raison de la participation à une grève du personnel de l'OEB à La Haye.

Sur un bulletin de paie correspondant au mois de février 1994 qu'il a reçu le 26 février de ce mois, le requérant a relevé que l'Organisation avait procédé à deux retenues sur l'allocation pour enfant servie pour sa fille handicapée à charge. Une de ces retenues, qui s'élevait à un trentième de l'allocation, a été effectuée parce qu'il avait fait grève le 8 décembre 1993. L'autre, d'un montant de 101 florins, a été faite parce que sa femme percevait de l'Etat néerlandais une allocation pour enfant dénommée *kinderbijslag*.

Dans une lettre du 26 mai 1994, le requérant a introduit un recours contre ces retenues auprès du Président de l'Office. Le Président a renvoyé la question à la Commission de recours. Dans son rapport du 4 juillet 1995, celle-ci a recommandé de rembourser la retenue opérée pour la participation à la grève, mais pas celle correspondant à l'allocation pour enfant versée par l'Etat néerlandais.

Dans une lettre du 11 août 1995 que le requérant attaque, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président avait rejeté son recours.

B. Le requérant soutient que les décisions du Tribunal sur les critères de versement de l'allocation pour enfant sont contradictoires. Si cette allocation est une prestation sociale, son versement ne peut pas dépendre des services rendus. Quant à la pratique de l'OEB, elle est également contradictoire et discriminatoire. L'Organisation a porté atteinte à ses droits de l'homme.

Le requérant demande au Tribunal :

- a) d'annuler la décision du Président de l'OEB datée du 11 août 1995 de rejeter [son] recours interne...;
- b) d'ordonner le remboursement total des retenues opérées au motif de la grève sur l'allocation pour enfant handicapé à charge que [le requérant perçoit] pour [sa] fille aînée;
- c) de déclarer que les jugements 1041 et 1333 sont viciés par le fait que le Tribunal n'a pas pris en compte les principes reconnus internationalement en matière de sécurité sociale et du droit de la famille à une protection sociale;
- d) d'ordonner le remboursement de toutes les déductions passées que l'OEB a opérées sur l'allocation pour enfant à charge en raison du versement de la *kinderbijslag*;

e) d'ordonner à l'OEB de se concerter avec le gouvernement néerlandais pour établir un cadre juridique bilatéral, conforme à la législation nationale et à celle de l'Union européenne, en vue de l'application aux employés de l'OEB aux Pays-Bas du principe du non-cumul des prestations sociales ayant le même objet social;

f) d'ordonner à l'OEB de s'abstenir d'opérer des retenues au titre de la *kinderbijslag* jusqu'à ce que des critères juridiques adéquats, conformes à la législation nationale et à la législation de l'Union européenne, aient été arrêtés en accord avec le gouvernement néerlandais;

g) de déclarer que retenir à un employé ayant participé à une grève l'allocation pour enfant handicapé constitue de la part de l'OEB une forme de discrimination et de sanction que ne justifient ni les dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB ni les normes internationalement reconnues en matière de sécurité sociale et de droits de l'homme;

h) de condamner l'OEB pour le détournement de pouvoir qu'elle a commis en opérant pour raison de grève des retenues sur les allocations sociales;

i) d'ordonner qu'une enquête indépendante soit menée sur le fonctionnement du Tribunal lui-même pour déterminer notamment si celui-ci répond aux normes indispensables d'impartialité et de justice que l'on peut attendre d'un tribunal international de dernière instance (dernière instance pour le requérant);

j) d'ordonner que soient versés [au requérant] au moins [50 000 florins] pour le dommage moral subi du fait du tort et des ennuis causés par la décision contestée du 11 août 1995;

k) d'octroyer [au requérant] les dépens, actuellement évalués à [10 000 florins].

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est en partie irrecevable et, subsidiairement, dénuée de fondement.

Le Tribunal ayant déjà rejeté les conclusions du requérant concernant le versement par l'Etat néerlandais de l'allocation pour enfant, les conclusions d) à f) relèvent de la chose jugée. Au demeurant, le requérant n'apporte aucun nouvel argument à l'appui de ses prétentions.

Sur le fond, l'OEB fait observer que le Tribunal, dans le jugement 1333, a reconnu qu'il était légal, en cas de participation à une grève, d'opérer des retenues en vertu des articles 64(2) et 65(1) b) du Statut des fonctionnaires sur l'allocation pour personne à charge. Les reproches de discrimination et de harcèlement formulés par le requérant ne sont pas fondés.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions et développe ses moyens. D'après lui, il est curieux de procéder à des retenues sur une allocation pour personne à charge parce que le fonctionnaire a fait grève, tout en continuant de considérer cette allocation comme une prestation purement sociale au même titre que celle versée par la sécurité sociale néerlandaise.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que la réplique n'apporte aucun élément nouveau pertinent.

CONSIDÈRE :

1. Dans les remarques introductives formulées dans son mémoire original, le requérant met en doute la compétence du Tribunal à l'égard de la présente affaire. Or, en déposant sa requête, il a fait valoir la compétence du Tribunal. Bien qu'il ait été libre de retirer ladite requête à tout moment avant que le Tribunal ne l'examine, il ne l'a pas fait. Le Tribunal ne voit pas pour quelle raison il ne serait pas compétent pour statuer sur cette affaire. Le requérant n'est pas davantage fondé à demander au Tribunal -- comme il l'a également fait dans ses remarques introductives -- de lui dire à quelle juridiction il doit s'adresser ni à lui demander de suspendre la procédure en cours jusqu'à ce que les jugements 1041 (affaire Lammineur), 1296, 1297 (affaire Theuns No 3) et 1333 aient fait l'objet d'un réexamen judiciaire complet.

2. Le 8 décembre 1993, le requérant a pris part à une journée de grève du personnel de l'OEB à La Haye. Le bulletin de paie qu'il a reçu le 26 février 1994 correspondant à ce mois-là indiquait que l'OEB avait opéré, pour ses trois enfants, des retenues de deux types sur les sommes versées au titre des allocations pour personnes à charge. Une retenue a été effectuée du fait que sa femme percevait le *kinderbijslag*, l'allocation pour enfant servie par l'Etat néerlandais; l'autre a été opérée, au motif qu'il avait fait grève, sur le montant des allocations pour personnes à charge versées par l'OEB pour ses trois enfants.

3. Le 26 mai 1994, le requérant a formé trois recours internes contre ces retenues, un pour chacun de ses trois

enfants. Il réclamait le remboursement des sommes déduites et demandait qu'il soit recommandé à l'Organisation de solliciter de la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les jugements du Tribunal en la matière.

4. Dans son rapport du 4 juillet 1995, la Commission de recours a recommandé de faire droit à la réclamation par laquelle le requérant demandait le remboursement des retenues opérées sur les allocations pour personnes à charge du fait de sa participation à la grève ou, à défaut, de trouver une autre solution négociée. En revanche, elle recommandait de rejeter sa demande de remboursement de la retenue opérée par suite du versement du *kinderbijslag*, au motif que la chose avait été jugée, puisque le Tribunal, dans le jugement 1296 relatif à la première requête du requérant, s'était prononcé sur ce point. La Commission était d'avis qu'un fonctionnaire n'était pas en droit de saisir la Cour internationale de Justice et n'a donc émis aucune recommandation à cet égard.

5. Dans une lettre du 11 août 1995 adressée au requérant, le Président a rejeté sur le fond sa demande de remboursement des retenues opérées sur les allocations pour personnes à charge et a rejeté sa demande de remboursement de la retenue appliquée à cause du *kinderbijslag*, au motif que la chose avait été jugée. Telle est la décision que le requérant attaque dans la présente requête. Il en a déposé deux autres, ses cinquième et sixième requêtes, pour réclamer la totalité des allocations correspondant à chacun de ses deux autres enfants mais les a, depuis lors, retirées. La présente requête porte uniquement sur l'allocation versée pour sa fille handicapée.

6. Par suite de sa participation à une grève menée par le personnel de l'OEB le 11 décembre 1991, le requérant a demandé à intervenir dans la deuxième requête que M. Nigel Franks et M. Johannes Vollering avaient formée contre l'Organisation pour protester contre les retenues opérées sur les allocations pour charges de famille à cause de sa participation à ladite grève. Dans le jugement 1333, le Tribunal a rejeté la requête et la demande d'intervention : confirmant en cela le jugement 1041, il a déclaré que l'Organisation avait eu raison d'opérer les réductions sur la rémunération, y compris les allocations. Les jugements 1041 et 1333 reposaient sur une interprétation de l'article 64 du Statut des fonctionnaires de l'OEB, selon lequel la rémunération comprend un traitement de base et, le cas échéant, des allocations et des indemnités. Le requérant est lié par la décision du Tribunal sur ce point. Une allocation pour personne à charge peut être due que l'enfant soit handicapé ou non. Aussi, aux fins de l'interprétation de l'article 64(2), n'y a-t-il pas lieu d'établir de distinction entre l'allocation pour personne à charge et l'allocation pour personne handicapée à charge.

7. Quant à la retenue opérée sur l'allocation pour personne handicapée à charge du fait du versement du *kinderbijslag* par l'Etat néerlandais, elle est autorisée par l'article 67(2) du Statut des fonctionnaires, qui dispose que :

Le fonctionnaire bénéficiaire d'allocations pour charges de famille est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu du présent statut.

Le requérant, dans sa première requête, a contesté la légalité de cette retenue. Le Tribunal, dans le jugement 1296, a rejeté cette requête au motif que l'allocation pour personnes à charge de l'OEB était de même nature et que la pratique de l'Organisation était légale. La demande de remboursement des retenues opérées en raison du versement du *kinderbijslag* est donc également irrecevable en vertu du principe de la chose jugée.

8. L'Organisation a demandé que la présente affaire soit jointe aux septième, huitième et neuvième requêtes de M. Vollering. Le Tribunal ne fait pas droit à cette demande. La septième requête de M. Vollering est rejetée comme irrecevable dans le jugement 1566, dans lequel le Tribunal ne statue pas sur le fond. La huitième requête porte sur un autre aspect du *kinderbijslag*, à savoir le versement d'une somme forfaitaire à titre rétroactif. Quant à la neuvième requête, son examen a été reporté à la demande de l'intéressé lui-même.

9. Pour autant que les conclusions du requérant, telles qu'énoncées sous B ci-dessus, ne relèvent pas déjà du principe de la chose jugée, le Tribunal constate qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun recours interne et sont donc irrecevables, en vertu de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, puisque le requérant n'a pas épuisé les moyens internes de recours. La demande concernant les dépens, présentée à titre subsidiaire, doit être également rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 janvier 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner